

L'essentiel en bref

Durant l'année écoulée, 7558 affaires ont été introduites au Tribunal fédéral (année précédente: 7392) qui en a tranché 7420 (année précédente: 7138). Les près de 300 dossiers jugés en sus par rapport à l'année 2022 doivent être mis en rapport avec les mesures de restructuration adoptées par le Tribunal fédéral. Ce mécanisme a notamment conduit, dès le 1^{er} janvier, au transfert du droit fiscal de la deuxième Cour de droit public (à Lausanne) à la troisième Cour de droit public (à Lucerne) et, le 1^{er} juillet à la création d'une deuxième cour de droit pénal. L'augmentation du nombre de juges de 38 à 40 a en effet permis la réalisation du modèle de huit cours à cinq juges. Cela étant, les affaires pendantes ont augmenté de 3493 en 2022 à 3631 en 2023.

Cette augmentation des effectifs en juges et en personnel administratif a entraîné la prise à bail d'un bâtiment supplémentaire, les locaux à disposition au Palais de Mon-Repos n'étant pas suffisants.

Depuis le 1^{er} septembre, le Tribunal fédéral exerce aussi la surveillance administrative sur les autres tribunaux de la Confédération dans le domaine de la protection des données.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

1. Partie générale	6
Composition du tribunal	6
Organisation du tribunal	8
Volume des affaires	9
Commissions fédérales d'estimation	10
Composition des cours appelées à statuer	10
Consultations, prises de position et rapports	11
Coordination de la jurisprudence	11
Juges ordinaires, suppléantes et suppléants	11
Administration du tribunal	11
Surveillance des autres tribunaux de la Confédération et collaboration avec ceux-ci	15
Rapports de gestion des autres tribunaux de la Confédération	15
Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)	16
2. Indications à l'attention du législateur	18
Première Cour de droit public	18
La Commission administrative	18
3. Statistiques	20

RAPPORT DE GESTION DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil national et au Conseil des États,

Conformément à l'article 3 de la loi sur le Tribunal fédéral, nous vous adressons notre rapport de gestion pour l'année 2023.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil national et au Conseil des États, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le président: Yves Donzallaz
Le secrétaire général: Nicolas Lüscher

Lausanne, le 22 février 2024

1. PARTIE GÉNÉRALE

Composition du tribunal

Organes directeurs

Présidence

Président: Yves Donzallaz

Vice-président: François Chaix

Commission administrative

Président: Yves Donzallaz

Vice-président: François Chaix

Membre: Beatrice van de Graaf

Conférence des présidents

Président: Christian Herrmann, président de la II^e Cour de droit civil

Membres: Francesco Parrino, président de la III^e Cour de droit public

Laura Jacquemoud-Rossari, présidente de la Cour de droit pénal
(dès le 1.7, I^{re} Cour de droit pénal)

Lorenz Kneubühler, président de la I^{re} Cour de droit public

Florence Aubry Girardin, présidente de la II^e Cour de droit public

Martin Wirthlin, président de la IV^e Cour de droit public

Monique Jametti, présidente de la I^{re} Cour de droit civil

Bernard Abrecht, président de la II^e Cour de droit pénal
(dès le 1.7)

Secrétariat général

Secrétaire général: Nicolas Lüscher

Suppléant: Lorenzo Egloff

Cours

Première Cour de droit public

Président: Lorenz Kneubühler

Membres: François Chaix

Stephan Haag

Thomas Müller

Laurent Merz

Christian Kölz (jusqu'au 30.6)

Deuxième Cour de droit public

Présidente: Florence Aubry Girardin

Membres: Yves Donzallaz

Julia Hänni

Stephan Hartmann

Marianne Ryter

Troisième Cour de droit public

Président: Francesco Parrino

Membres: Thomas Stadelmann

Margit Moser-Szeless

Michael Beusch

Karin Scherrer Reber

Quatrième Cour de droit public

Président: Martin Wirthlin
 Membres: Marcel Maillard
 Alexia Heine
 Daniela Viscione
 Bernard Abrecht (jusqu'au 30.6)
 Jean Métral (dès le 1.7)

Première Cour de droit civil

Présidente: Monique Jametti
 Membres: Fabienne Hohl
 Christina Kiss
 Yves Rüedi
 Marie-Chantal May Canellas

Deuxième Cour de droit civil

Président: Christian Herrmann
 Membres: Elisabeth Escher
 Nicolas von Werdt
 Felix Schöbi
 Grégory Bovey
 Federica De Rossa

Cour de droit pénal (jusqu'au 30.6)

Présidente: Laura Jacquemoud-Rossari
 Membres: Christian Denys
 Giuseppe Muschiatti
 Beatrice van de Graaf
 Sonja Koch
 Christoph Hurni

Première Cour de droit pénal (dès le 1.7)

Présidente: Laura Jacquemoud-Rossari
 Membres: Christian Denys
 Giuseppe Muschiatti
 Beatrice van de Graaf

Deuxième Cour de droit pénal (dès le 1.7)

Président: Bernard Abrecht
 Membres: Sonja Koch
 Christoph Hurni
 Christian Kölz
 Yann-Eric Hofmann

Commission de recours

Président: Giuseppe Muschiatti
 Membres: Bernard Abrecht (jusqu'au 30.6)
 Christoph Hurni
 Stephan Hartmann (dès le 1.7)

Durant l'exercice écoulé, la fonction de président du tribunal a été exercée par *Yves Donzallaz* et celle de vice-président par *François Chaix*.

Le 15 mars, en vue de la création d'une cour supplémentaire au sein du Tribunal fédéral, l'Assemblée fédérale a élu en qualité de juges fédéraux *Yann-Eric Hofmann* (juge au Tribunal cantonal du Canton de Fribourg, vice-président de la Commission fédérale d'estimation du 5^e arrondissement et juge suppléant au Tribunal fédéral, de Schüpfen/BE) et *Jean Métral* (juge au Tribunal cantonal du Canton de Vaud et président du Conseil de la magistrature du Canton de Vaud, de Martigny/VS). La juge fédérale *Elisabeth Escher* a quitté le Tribunal fédéral à la fin de l'exercice écoulé, ayant atteint la limite d'âge légale. Le juge fédéral *Felix Schöbi* a démissionné de ses fonctions pour la fin 2023. Pour leur succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 27 septembre *Matthias Kradolfer* (juge et président de cour à la Cour suprême du Canton de Thurgovie, privat-docent à l'Université de Zurich et juge suppléant au Tribunal fédéral, de Kradolf-Schönenberg/TG) et *Rolf von Felten* (juge à la Cour suprême du Canton de Soleure, d'Erlinsbach/SO).

S'agissant des juges suppléantes et suppléants, l'Assemblée fédérale a élu le 15 mars *Tanja Petrik-Haltiner* (juge au Tribunal des assurances du Canton de Saint-Gall, d'Altstätten/SG) et, le 14 juin, *Athos Mecca* (avocat à Locarno, de Gordola/TI), afin de succéder à Christian Kölz, élu en qualité de juge fédéral ordinaire et *Federica De Rossa*, élue comme juge fédérale ordinaire. Le 27 septembre, l'Assemblée fédérale a élu *Caroline Schär* (juge à la Cour suprême du Canton d'Argovie, de Wyssachen/BE) en qualité de juge fédérale suppléante et *Serge Segura* (juge au Tribunal cantonal du Canton de Vaud, de Lausanne/VD) en qualité de juge fédéral suppléant afin de succéder à Yann-Eric Hofmann, élu en qualité de juge fédéral ordinaire et à *Aileen Truttman*, élue comme juge au Tribunal administratif fédéral.

Le tribunal a définitivement engagé en qualité de greffière, respectivement de greffier: *Julien Barraz*, *Annina Dillier*, *Flora Bouchat*, *Florence Schwab Eggs*, *Claudio Colombi*, *Rafi Feller*, *Alexander Kistler*, *David Hongler*, *Ömer Keskin*, *Valentin Vonlanthen*, *Delphine Brun*, *Félice Rouiller*, *Annekatriin Wortha*. *Mischa Poffet* et *Florian Weber* ont été engagés en qualité de greffiers-doctorants.

Organisation du tribunal

Le tribunal a siégé en séance plénière les 30 janvier, 12 juin et 9 octobre. Il a décidé diverses mesures de réorganisation, adapté la composition des cours et modifié en partie la répartition des domaines juridiques traités par les cours.

Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal fédéral a poursuivi la réorganisation interne initiée en 2020. Depuis le 1^{er} janvier, la troisième Cour de droit public («deuxième Cour de droit social» jusqu'à fin 2022) à Lucerne est compétente pour traiter les recours dans le domaine des impôts et des taxes qui étaient auparavant attribués à la deuxième Cour de droit public à Lausanne. En 2021 déjà, le Tribunal fédéral avait adressé une requête au Parlement afin que le nombre de postes de juges soit porté de 38 à 40, pour permettre de réaliser le modèle de huit cours (et non plus de 7), comptant chacune cinq membres (modèle 8 x 5). Le Parlement a approuvé l'augmentation du nombre de juges en décembre 2022. Le 30 janvier, la Cour plénière a formellement décidé de créer une deuxième cour de droit pénal au 1^{er} juillet. La répartition future des domaines entre les deux nouvelles cours de droit pénal a été déterminée simultanément (première Cour de droit pénal: droit pénal matériel, procédure pénale, décisions finales en matière pénale; deuxième Cour de droit pénal: décisions d'exécution des peines et des mesures, décisions incidentes relevant de la procédure pénale, ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure). Indépendamment de la répartition des domaines, il a été décidé que la deuxième Cour de droit pénal serait également compétente pour traiter les recours relevant du domaine de compétence de la première Cour de droit pénal, jusqu'au 30 juin 2025, afin de diminuer autant que possible le nombre de dossiers pendants. La nouvelle organisation du Tribunal fédéral a entraîné dès le 1^{er} juillet des modifications de la répartition des affaires entre d'autres cours du tribunal. Les recours portant sur des décisions incidentes relevant de la procédure pénale ne sont dorénavant plus traités par la première Cour de droit public, mais par la deuxième Cour de droit pénal. Le domaine juridique «personnel du secteur public» a été transféré de la quatrième Cour de droit public («première Cour de droit social» jusqu'à fin 2022) à la première Cour de droit public et le domaine «prestations complémentaires» de la troisième Cour de droit public à la quatrième Cour de droit public. En ce qui concerne les domaines juridiques «personnel du secteur public» et «prestations complémentaires», aucun dossier pendant

n'a été transféré entre les cours concernées. La quatrième Cour de droit public s'est par ailleurs vu attribuer le nouveau domaine «prestations transitoires pour chômeurs âgés». Début 2024, la première Cour de droit civil reprendra de la deuxième Cour de droit civil le traitement des recours concernant les mainlevées provisoires et définitives ainsi que l'arbitrage interne.

Les nombreuses mesures organisationnelles (notamment en matière de personnel, d'informatique et de chancelleries), liées à la création de la deuxième Cour de droit pénal et au transfert de domaines, ont été mises en œuvre sur mandat de la Commission administrative par les présidences des cours concernées et les services administratifs principalement au cours du premier semestre de l'exercice écoulé.

Volume des affaires

Les *statistiques* (p. 20 ss.) donnent des renseignements détaillés sur le volume des affaires. Les *affaires introduites* se montent à 7558 unités (année précédente: 7392).

Le tribunal a *statué* sur 7420 affaires (année précédente: 7138). Le tribunal a reporté 3631 affaires à l'année suivante, ce qui donne une moyenne par cour de 454 affaires pendantes (année précédente: 499, composition à 7 cours cependant, au lieu de 8 aujourd'hui).

Une délibération publique selon l'art. 58 al. 1 LTF a eu lieu dans 20 cas (année précédente: 22).

Les affaires introduites et liquidées se répartissent entre les cours de la manière suivante:

Cours	Introduites	Liquidées
Première Cour de droit public	941*	1044
Droits fondamentaux, aménagement du territoire et droit des constructions, droits politiques, droit de cité, décisions incidentes relevant de la procédure pénale (jusqu'au 30.6), personnel du secteur public (dès le 1.7)		
Deuxième Cour de droit public	763	720
Droits fondamentaux, droit des étrangers, droit public économique et autres domaines du droit administratif, sauf les matières attribuées à une autre cour		

Cours	Introduites	Liquidées
Troisième Cour de droit public	840	844
Impôts et taxes, assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants, assurance-maladie, allocations pour perte de gain, prévoyance professionnelle, prestations complémentaires (jusqu'au 30.6)		
Quatrième Cour de droit public	845	818
Assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance-chômage, aide sociale, allocations familiales, personnel du secteur public (jusqu'au 30.6), prestations complémentaires (dès le 1.7), prestations transitoires pour chômeurs âgés		
Première Cour de droit civil	727	690
Droit des obligations, droit privé de la concurrence, propriété intellectuelle, arbitrage interne et international, responsabilité		
Deuxième Cour de droit civil	1242	1281
Code civil, poursuite pour dettes et faillite		
Cour de droit pénal	622*	876
(jusqu'au 30.6) Droit pénal (y compris les ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure)		
Première Cour de droit pénal	519*	473
(dès le 1.7) Droit pénal matériel, procédure pénale, décisions finales en matière pénale		
Deuxième Cour de droit pénal	1052*	666
(dès le 1.7) Décisions d'exécution des peines et des mesures, décisions incidentes relevant de la procédure pénale, ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure		
Autres instances	7	8
Surveillance, juridiction gracieuse		
Total	7558	7420

* Affaires réattribuées au cours de l'exercice écoulé en raison de la réorganisation comprises

Au total, le quotient de liquidation (Q3) a été de 98% (année précédente: 97%).

Le nombre des affaires pendantes a augmenté de 138 unités (année précédente: 254). La deuxième Cour de droit civil (Q3 de 103%) est parvenue à liquider davantage d'affaires qu'il n'en a été introduit.

S'agissant de la première Cour de droit public et des cours de droit pénal, l'indication des quotients de liquidation n'est pas significative du fait du transfert des procédures entre elles au cours de l'année. Pour la même raison, la comparaison de l'évolution des affaires pendantes entre les cours ne peut pas être effectuée.

488 décisions ont été rendues par une cour statuant à cinq juges (année précédente: 521), 4212 par une cour composée de trois juges (année précédente: 4186) et 2720 par un juge unique (année précédente: 2431).

Le quotient d'admission des recours pour les procédures devant le Tribunal fédéral s'élève à 11,9%.

Le tribunal est parvenu à maîtriser le volume des affaires en statuant dans un délai acceptable. La durée moyenne de procédure est de 195 jours (année précédente: 174). 77 affaires remontaient à plus de deux ans au moment de leur liquidation.

Après une tendance à la baisse ces dernières années, le Tribunal fédéral a de nouveau enregistré une augmentation de 300 cas traités au cours de l'année sous revue.

Commissions fédérales d'estimation

Depuis 2021, le Tribunal fédéral exerce la compétence de nommer et, en cas de besoin, de relever de leurs fonctions les membres des commissions fédérales d'estimation (art. 59 LEx; RS 711). Au cours de l'exercice écoulé, la commission administrative a procédé à la nomination d'une suppléante dans l'arrondissement 5, compétent pour les cantons de Neuchâtel et du Jura, en remplacement du juge Yann-Eric Hofmann, élu au Tribunal fédéral avec entrée en fonction au 1^{er} juillet.

Le 16 novembre 2023 s'est tenue à Lucerne, sous l'égide du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, la 3^e Journée des Commissions fédérales d'estimation. Cette manifestation a réuni le vice-président du Tribunal fédéral, une juge du Tribunal administratif fédéral, les présidents et suppléants des 13 arrondissements fédéraux d'estimation ainsi que les secrétaires généraux des deux tribunaux fédéraux précités.

Composition des cours appelées à statuer

Méthode

Au Tribunal fédéral, les recours sont tranchés par des juges uniques ou des cours statuant à trois ou cinq juges. Chaque arrêt est rendu en règle générale avec la participation de la présidence de cour. Lorsque la cour est composée de trois ou de cinq juges, la présidence de cour désigne la ou le juge rapporteur chargé(e) d'établir le projet d'arrêt. La désignation du troisième juge en cas de composition à trois, respectivement des trois autres membres de la cour lorsque celle-ci statue à cinq juges, se fait automatiquement par l'application informatique CompCour. Cela intervient de manière aléatoire et selon les critères de répartition légaux (équilibre de la charge de travail, langue, participation des membres des deux sexes lorsque la nature du litige paraît le justifier, connaissances spécifiques d'un juge dans un domaine déterminé, participation d'un juge à des décisions antérieures dans la même matière, absences). S'il n'y a pas unanimité au sein d'une cour de trois juges, la composition de la cour appelée à statuer est en règle générale élargie à cinq juges. S'il s'avère par la suite que l'un des membres de la cour appelée à statuer ne peut pas participer (p. ex. en raison d'un motif de récusation) ou qu'il convient d'accorder la priorité à un critère de sélection en particulier, la répartition peut être partiellement adaptée.

Toute adaptation ultérieure de la composition de la cour appelée à statuer est consignée électroniquement et de manière inaltérable, avec indication du motif. Le membre de la cour sortant est remplacé automatiquement ou manuellement par un autre membre de la cour.

Durant l'exercice écoulé, l'application CompCour n'a connu aucune innovation du point de vue du contenu. En revanche, son intégration dans l'environnement informatique du Tribunal fédéral a été améliorée.

Adaptations au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice écoulé, la désignation automatique d'un ou de plusieurs membres de la cour a été adaptée dans 417 cas au total. Dans 119 affaires, cela était dû à des vacances, à d'autres absences ou à une disponibilité limitée. 100 cas concernaient la récusation d'un membre de la cour, 34 des connaissances spécifiques. Dans 58 procédures, la composition de la cour appelée à statuer a été adaptée ensuite d'un changement de présidence. Pour 33 autres procédures, la raison était la participation à une décision antérieure ou à un cas similaire, pour 6, l'équilibre de la charge de travail et pour 18,

la langue. Dans 49 procédures, l'adaptation découlait d'autres motifs.

Consultations, prises de position et rapports

Le Tribunal fédéral a été invité à se déterminer par le Parlement, le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans le cadre de 20 *procédures de consultation* concernant des projets de lois et d'ordonnances ou *d'interventions parlementaires* (année précédente: 12). Il a rédigé deux prises de position (année précédente: 2).

Organisation judiciaire

Deux représentants du Tribunal fédéral ont pris part aux séances du groupe d'experts formé par l'Office fédéral de la justice (OFJ) au sujet du postulat Caroni «Modernisation de la loi sur le Tribunal fédéral». Le postulat Caroni (n° 20.4399) a été déposé en 2020 au Conseil des États après que le Parlement a décidé de ne pas entrer en matière sur la révision de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Le postulat demande de reprendre les propositions non contestées de la révision avortée de la LTF. Le groupe d'experts s'est penché sur les résultats des travaux de l'OFJ et a pu se prononcer sur le projet de rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Caroni. En 2023, l'OFJ a procédé à la consultation des offices sur le rapport du Conseil fédéral.

Coordination de la jurisprudence

Aucune *procédure formelle* de coordination de la jurisprudence entre les cours selon l'art. 23 al. 2 LTF n'a été terminée au cours de l'exercice écoulé. Une procédure formelle était encore pendante à la fin de l'année écoulée. Les cours ont par ailleurs mené plusieurs procédures de coordination informelles concernant des questions juridiques qui relèvent de la compétence de cours traitant de domaines juridiques partiellement similaires, respectivement connexes.

La Conférence des présidents a traité diverses autres questions concernant toutes les cours, notamment l'efficacité des cours, la réorganisation interne du tribunal ou la préparation de prises de position sur des projets d'actes normatifs.

Juges ordinaires, suppléantes et suppléants

Jusqu'à fin juin, le Tribunal fédéral comptait 38 *juges*, puis 40 *juges* jusqu'à la fin de l'année écoulée.

Les 17 juges suppléantes et suppléants ont élaboré 146 rapports et projets (année précédente: 166). Les juges suppléantes et suppléants y ont consacré 387 jours de travail (année précédente: 603). Les rémunérations des juges suppléantes et suppléants se sont élevées à 394 000 francs au total (année précédente: 614 000 francs).

Administration du tribunal

Personnel (postes en ETP)

À la fin de l'année, l'effectif réglementaire des greffières et des greffiers s'élevait à 143,9 postes et celui de *l'ensemble du personnel* (sans les juges) à 314 postes, incluant un poste détaché pour le projet Justitia 4.0 pour la digitalisation de la justice. En moyenne annuelle, le nombre de postes occupés était de 304,3, respectivement de 140,1 pour les greffières et les greffiers.

Pour l'instant, le Tribunal fédéral continue à utiliser le système Umantis pour sa gestion des dossiers de candidature. Au cours de l'exercice écoulé, le tribunal n'est pas encore passé au système «Success Factors» de la Confédération, puisque les données devaient être stockées dans un cloud européen pendant une phase d'introduction. Pour le Tribunal fédéral, des questions relatives à la protection des données restent ouvertes.

Protection des données

Depuis le 1^{er} septembre, le Tribunal fédéral exerce la surveillance administrative sur le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets dans le domaine de la protection des données également. Ces tribunaux sont tenus d'adresser chaque année un rapport sur la protection des données au Tribunal fédéral. Le rapport renseigne sur le registre des activités de traitement au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données, sur les éventuelles violations de la sécurité des données ainsi que sur les autres sujets relevant de la surveillance dans le domaine de la protection des données.

Informatique

Au cours de l'exercice écoulé, la création d'une deuxième cour de droit pénal a nécessité des adaptations signifi-

catives de nombreuses applications informatiques et de leurs interfaces automatisées.

Le développement de la feuille de circulation électronique, sur laquelle les membres de la cour impliqués font part de leurs observations sur le projet d'arrêt en circulation, a été poursuivi.

Dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA), la stratégie d'autoformation a été définie. Au Tribunal fédéral, une application développée en interne et basée sur l'IA est utilisée pour l'anonymisation des arrêts. Le Tribunal fédéral travaille en étroite collaboration avec les hautes écoles et les universités dans le développement de l'IA.

L'introduction des nouveaux systèmes SAP pour la modernisation des processus de soutien de l'administration fédérale (projet Superb) s'est révélée problématique.

Durant l'exercice écoulé, des travaux préparatoires ont eu lieu pour le concept d'archivage électronique qui sera élaboré en 2024.

Au cours de l'exercice écoulé, le projet national Justitia 4.0 a fait des progrès considérables dans les trois projets que sont la plateforme «Justitia.Swiss», le poste de travail électronique/application dossier judiciaire (ADJ) ainsi que la transformation numérique. Une attention particulière a été portée à la protection des informations et des données. Début avril 2024, une plateforme «Justitia.Swiss» opérationnelle devrait pouvoir être utilisée pour des essais-pilotes.

Fin septembre, le projet de loi relatif à la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) a été adopté par le Conseil national et transmis au Conseil des États.

Le comité de pilotage du projet Justitia 4.0 a décidé de reprendre le modèle du poste de travail numérique de la justice autrichienne en Suisse.

Les intermédiaires entre le projet Justitia 4.0 et leur autorité judiciaire («ambassadeurs» auprès des tribunaux et ministères publics) ont participé à plusieurs séances d'information et de formation concernant Justitia 4.0. Les prestations en vue d'un soutien des autorités judiciaires ont été développées. Justitia 4.0 publie son propre rapport annuel 2023 sur le site Internet du projet (www.justitia40.ch).

Chancelleries

Le nombre de recours par voie électronique s'élève à 391 (année précédente: 243). Depuis le 1^{er} décembre, les recours par voie électronique sont désormais traités sur les deux sites et non plus uniquement par la chancellerie centrale à Lausanne pour toutes les cours.

Au début de l'année écoulée, les travaux relatifs au transfert du domaine des impôts et taxes de la deuxième Cour de droit public, à Lausanne, à la troisième Cour de droit public, à Lucerne, ont été finalisés.

Les travaux liés à la création de la deuxième Cour de droit pénal ont été supervisés et coordonnés par le secrétariat général, en collaboration avec les trois cours et chancelleries concernées. 720 procédures en suspens ont été transmises à la deuxième Cour de droit pénal. Les parties à ces procédures ont été informées. Les collaboratrices et collaborateurs des chancelleries concernés et le service informatique ont été fortement sollicités par la création de cette nouvelle cour.

Bâtiment

Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal fédéral a pu disposer sans restriction des deux bâtiments de Lausanne et Lucerne. En collaboration avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), d'importants travaux de planification préliminaire et une analyse des besoins concernant un site de remplacement pour la période de rénovation, initialement prévue dès 2028, du bâtiment Mon-Repos à Lausanne ont été réalisés. Le motif principal de la rénovation envisagée réside dans le fait que le bâtiment ne répond plus aux exigences statiques en matière de sécurité sismique. Il convient de mentionner à cet égard que le bâtiment Mon-Repos n'a pas connu de rénovation substantielle depuis son inauguration en 1927. Une délocalisation complète du site de Lausanne durant la période des travaux de rénovation était prévue. Plusieurs sites de remplacement ont été examinés. L'une des options présentées par l'OFCL a été jugée appropriée par le Tribunal fédéral.

À la fin de l'année, l'OFCL a annoncé au Tribunal fédéral que la délocalisation de l'ensemble des membres et des collaboratrices et collaborateurs du Tribunal fédéral serait abandonnée.

Le 1^{er} juillet, la deuxième Cour de droit pénal nouvellement créée a commencé ses activités au siège principal Mon-Repos à Lausanne. L'augmentation des effectifs en juges et en personnel administratif a entraîné la prise à bail d'un bâtiment supplémentaire (à Béthusy), les locaux à disposition au Palais de Mon-Repos n'étant pas suffisants.

Sécurité

Le 8 mai, une personne s'est immolée par le feu sur l'esplanade devant le Palais de Mon-Repos. Des membres du service de sécurité et d'autres collaboratrices et col-

laborateurs du Tribunal fédéral lui ont immédiatement porté secours et ont alerté les services sanitaires et de police. Cet événement dramatique ne constituait pas un acte politique et n'avait aucun lien direct avec le Tribunal fédéral.

Infrastructure

L'année précédente, le Tribunal fédéral avait pris des mesures d'économie d'énergie extraordinaires dans la mesure où des pénuries dans l'approvisionnement énergétique de la Suisse n'étaient pas à exclure; ces mesures ont été levées durant l'exercice écoulé. Le Palais de Mon-Repos et le bâtiment de Béthusy sont raccordés au système de chauffage à distance de la Ville de Lausanne et couvrent ainsi leurs besoins en chauffage en grande partie grâce aux énergies renouvelables.

Information

Au cours de l'année écoulée, le Tribunal fédéral a publié 204 arrêts au Recueil officiel du Tribunal fédéral (année précédente: 208). Toutes les décisions finales, à l'exception de quatre affaires, ont été mises en ligne sur Internet afin de garantir la transparence de la jurisprudence. Les dispositifs de tous les jugements, à trois exceptions, ont été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral à Lausanne, pour autant que l'arrêt n'ait pas été prononcé lors d'une délibération publique; dans 79 cas, ils ont été mis à disposition du public sous une forme anonymisée. Ces derniers concernaient principalement l'aide aux victimes d'infractions en matière pénale, spécialement en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, ainsi que des cas touchant d'autres aspects du droit à la protection de la personnalité et des données.

Le Tribunal fédéral a diffusé 41 communiqués de presse sur sa jurisprudence (année précédente: 42) et huit autres concernant des affaires institutionnelles (année précédente: 5). Ils ont été mis en ligne sur la page Internet du Tribunal fédéral. Ce dernier a diffusé ces communiqués de presse également sur X (auparavant Twitter).

Événements

Le 16 mars, une cérémonie a eu lieu à Lucerne à l'occasion du changement de nom, en début d'année, des deux cours de droit social à Lucerne, en troisième et quatrième Cour de droit public, ainsi que du transfert du droit fiscal d'une cour de Lausanne à la troisième Cour de droit public à Lucerne. Des représentantes et représentants des milieux politiques, d'autres tribunaux ainsi que du monde scientifique ont participé à cet événement.

Lors des journées des 2 et 3 septembre, le Tribunal fédéral a ouvert les portes de son siège principal à Lausanne dans le cadre des festivités organisées par la Confédération pour le 175^e anniversaire de la Constitution fédérale. Plus de 1000 personnes ont saisi l'opportunité de découvrir librement les parties centrales du palais et d'échanger directement avec des juges, des greffières et greffiers et d'autres collaboratrices et collaborateurs. Un large éventail d'informations a été mis à disposition des visiteurs lors de l'événement, notamment au travers de présentations de juges, d'une exposition de documents et objets particuliers provenant des archives et de la bibliothèque du Tribunal fédéral ainsi que des visites guidées.

Le 31 août, la création d'une deuxième cour de droit pénal a été célébrée par une réception à Lausanne. Le président du Grand Conseil, la présidente du Tribunal cantonal et le procureur général du Canton de Vaud étaient présents en tant qu'invités externes.

Relations avec les tribunaux suisses

La conférence de la justice s'est tenue les 20 et 21 avril à Lucerne. Elle a lieu chaque année depuis 2011 et réunit des représentantes et des représentants du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal fédéral des brevets, ainsi que des cours suprêmes cantonales. Les thèmes principaux de la réunion ont été le projet Justitia 4.0 de digitalisation de la justice suisse, l'enregistrement des tribunaux auprès de la Centrale de compensation (CdC) à Genève pour l'utilisation systématique des numéros AVS ainsi que le placement à des fins d'assistance et les expertises nécessaires à cet effet.

Le 16 juin à Lucerne et le 7 novembre à Fribourg, le Tribunal fédéral a tenu la «petite» conférence de la justice avec les responsables des administrations judiciaires cantonales et fédérales. Les thèmes principaux ont également été le projet Justitia 4.0 et les statistiques judiciaires.

Relations avec le Parlement

En janvier, le Tribunal fédéral a pris position sur le projet de rapport de gestion 2022 des Commissions de gestion (CdG) et de la Délégation des Commissions de gestion.

En février, le Tribunal fédéral a été informé par les CdG qu'elles allaient procéder à une inspection basée sur une évaluation du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) sur le thème «Système des juges suppléantes et suppléants». Cela concerne non seulement le Tribunal

fédéral mais aussi le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral des brevets. Il s'agit en particulier d'examiner la pertinence de recourir à des juges suppléantes et suppléants. L'analyse devrait être achevée en grande partie d'ici juin 2024. Le rapport du CPA devrait être disponible au cours du premier trimestre 2025.

En mars, la Commission administrative du Tribunal fédéral a fait parvenir aux CdG son rapport détaillé «Surveillance exercée par le Tribunal fédéral sur les tribunaux fédéraux de première instance – nécessité de légiférer» (rapport sur la surveillance). Dans ce rapport, la Commission administrative du Tribunal fédéral arrive en substance à la conclusion qu'il n'y a pas de motif valable pour étendre sa surveillance, pour l'heure purement institutionnelle, en y intégrant des mécanismes qui relèvent du droit disciplinaire à l'endroit des juges et elle s'en tient à une stricte séparation de ces matières. L'introduction d'une surveillance disciplinaire impliquerait l'adoption de règles au niveau de la loi formelle. La Commission administrative du Tribunal fédéral estime que la Cour suprême doit pouvoir se consacrer essentiellement à sa mission première qui est celle de dire le droit. Lui confier de nouvelles tâches de nature disciplinaire l'éloignerait sans nécessité de sa mission constitutionnelle. À cela s'ajoute que des moyens supplémentaires seraient alors indispensables. Ce rapport a été publié en allemand et en français sur la page Internet du Tribunal fédéral.

La séance de surveillance annuelle avec les sous-commissions Tribunaux/MPC des Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États (CdG-N/E) sur les rapports de gestion des tribunaux fédéraux a eu lieu le 5 avril au siège du Tribunal fédéral à Lausanne. Le rapport sur la surveillance mentionné précédemment a également été évoqué à cette occasion.

Lors d'une autre séance avec les CdG-N/E le 8 mai à Berne, le président du Tribunal fédéral a fourni des informations complémentaires sur différents points du rapport de gestion.

Le 22 mai, la Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale a informé le Tribunal fédéral qu'elle n'ouvrirait pas de procédure de révocation contre un juge du Tribunal administratif fédéral. En mai 2021, le Tribunal fédéral avait fait une communication à la Commission judiciaire concernant une éventuelle violation du devoir de fonction par le juge concerné, après avoir été informé du cas par le Tribunal administratif fédéral et invité par ce dernier à engager une procédure de surveillance.

Le 13 novembre, le président du Tribunal fédéral a pris position par rapport à la réduction linéaire prévue du bud-

get 2024 du Tribunal fédéral dans le cadre de la séance de la Commission des finances du Conseil des États qui s'est tenue à ce sujet. Les 5 et 7 décembre, le vice-président et le président du Tribunal fédéral ont participé aux délibérations parlementaires du Conseil des États (vice-président) et du Conseil national (président) et ont présenté la position du Tribunal fédéral.

Relations avec les tribunaux étrangers

Du 26 au 28 février, une délégation du Tribunal fédéral a rendu visite à la Cour constitutionnelle fédérale allemande à Karlsruhe. Les discussions ont porté sur le discours sur l'État de droit en Europe, les symboles religieux – en particulier dans l'espace public et sur le lieu de travail, les limites constitutionnelles du débat politique ainsi que sur le principe de transparence dans l'administration.

Le 16 et 17 mars, des membres du Tribunal fédéral ont participé à la conférence de l'AHJUCAF (Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français) à Rabat.

Le Tribunal fédéral a reçu le 28 mars à Lucerne une délégation de la Cour suprême de Thaïlande, le 1^{er} mai à Lausanne, une délégation de la Cour suprême populaire du Vietnam et, du 6 au 8 septembre à Lausanne, une délégation de la Cour constitutionnelle de l'Albanie.

Sur invitation de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, le vice-président et un membre du tribunal ont assisté du 4 au 5 mai à Berlin à la conférence sur le thème du «changement climatique comme défi pour le droit constitutionnel et la juridiction constitutionnelle».

Les 1^{er} et 2 juin, le Tribunal fédéral a accueilli la session annuelle du Bureau de l'ACCF (Association des Cours Constitutionnelles Francophones) à Lausanne.

Du 25 au 27 juin, le président du tribunal et un autre membre de la commission administrative ont participé à l'assemblée générale et au colloque de l'ACA-Europe (Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne) à Naples. Le thème principal de la réunion était les «services aux citoyens et droits sociaux».

Les 2 et 3 octobre, une délégation du Tribunal fédéral a pris part à la conférence de l'AIHJA (Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives) à Ankara.

Du 9 au 11 novembre, le président du Tribunal fédéral a participé à la conférence du Réseau des Présidents des cours suprêmes de l'Union européenne et à sa réunion commune avec la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Les thèmes

principaux ont été «l'unité de jurisprudence au niveau des Cours Suprêmes», «les questions de droits fondamentaux dans les décisions de justice» et «l'impact de l'intelligence artificielle sur le travail des cours et sur l'administration de la justice». La conférence s'est déroulée à la Cour suprême autrichienne à Vienne.

Divers membres du Tribunal fédéral ont participé à d'autres conférences à l'étranger.

Finances

En décembre, le Parlement a décidé de réduire de 1,5% (environ 1,6 million de francs) le budget 2024 du Tribunal fédéral, qui avait augmenté par rapport au budget 2023 (2023: 111,5 millions de francs; 2024: 119,5 millions de francs). La Commission administrative du Tribunal fédéral a décidé en décembre d'adapter les dépenses du tribunal à cette nouvelle situation.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé présentent un total des dépenses (investissements inclus) de 107 371 289 francs et un total de recettes de 17 412 397 francs. Le taux de couverture s'élève à 16,2%. Des émoluments judiciaires ont été encaissés pour un montant de 14 109 340 francs. Les pertes effectives s'élèvent à 1 024 362 francs, soit 7,3% des émoluments judiciaires facturés. Un montant de 157 480 francs a pu être encaissé sur des créances amorties précédemment.

	Montant en CHF
Dépenses (investissements inclus)	107 371 289
Recettes	17 412 397

Surveillance des autres tribunaux de la Confédération et collaboration avec ceux-ci

Séances et rapports

Le 3 avril a eu lieu à Lucerne la séance de surveillance annuelle du Tribunal fédéral avec les trois autres tribunaux de la Confédération. Les rapports de gestion et les comptes 2022, le budget 2024 ainsi que la question d'une possible surveillance disciplinaire des autres tribunaux de la Confédération ont été discutés avec tous les tribunaux. Le Tribunal fédéral a ensuite abordé avec le Tribunal administratif fédéral la proposition adressée par ce dernier à la Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale de ne pas engager de procédure de révocation contre un juge du Tribunal administratif fédéral (voir ci-dessus «Relations

avec le Parlement»). D'autres séances de surveillance ont eu lieu le 16 octobre au Tribunal fédéral des brevets et au Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall et le 23 octobre au Tribunal pénal fédéral à Bellinzone.

Dénonciations en matière de surveillance

Un dossier a été ouvert pour chacune des sept dénonciations déposées en matière de surveillance. Durant l'année écoulée, le Tribunal fédéral a traité huit cas de surveillance, dont sept concernaient le Tribunal administratif fédéral et un le Tribunal pénal fédéral. Il n'a donné suite à aucune des huit dénonciations en matière de surveillance. À la fin de l'exercice écoulé, deux dénonciations en matière de surveillance étaient pendantes devant le Tribunal fédéral.

Collaboration

Les secrétaires généraux des tribunaux se sont rencontrés le 17 mars et le 27 octobre pour un échange de vues et pour la coordination de diverses questions entre les tribunaux. Les thèmes principaux ont été la préparation des affaires relevant du droit de la surveillance, les rapports de gestion, le projet national Justitia 4.0, les comptes 2022 et le budget 2024, ainsi que les évolutions en matière de personnel dans les secrétariats généraux et les tribunaux en général.

L'échange d'informations entre les services des tribunaux a lieu régulièrement et fonctionne bien.

Après la fin des restrictions liées à la pandémie, la séance de coordination des services des ressources humaines a pu être reprise. Un échange en présentiel a eu lieu le 23 novembre à Lucerne.

Rapports de gestion des autres tribunaux de la Confédération

Les points suivants tirés des rapports de gestion des autres tribunaux de la Confédération méritent notamment d'être mentionnés.

Tribunal pénal fédéral

677 affaires ont été introduites au Tribunal pénal fédéral. Celui-ci a traité 726 affaires. 244 procédures ont été reportées à l'année suivante. La Cour des affaires pénales a tranché 57 cas, la Cour d'appel 51 et la Cour des plaintes 618.

Tribunal administratif fédéral

7324 affaires ont été introduites au Tribunal administratif fédéral. Celui-ci a tranché 6655 affaires. 5614 procédures ont été reportées à l'année suivante.

Tribunal fédéral des brevets

31 affaires ont été introduites au Tribunal fédéral des brevets. Le tribunal a tranché 32 affaires, dont 5 par transaction. 28 procédures ont été reportées à l'année suivante. Trois procédures ont été menées en anglais d'un commun accord avec les parties, tant en ce qui concerne les mémoires déposés que les débats oraux.

Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

Durant l'exercice écoulé, la Cour européenne des droits de l'homme a enregistré officiellement 280 *requêtes* contre la Suisse (année précédente: 257) et a rendu 245 décisions concernant notre pays. À la fin de l'année écoulée, 189 affaires contre la Suisse étaient pendantes à Strasbourg.

Le Tribunal fédéral a été invité par l'agent de la Suisse auprès de la Cour à déposer une *prise de position* dans 11 affaires.

Neuf *arrêts* ont été rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Le Tribunal fédéral était la dernière instance nationale dans sept affaires, le Tribunal administratif fédéral dans une et dans une autre, il n'y a pas eu de procédure nationale (affaire *CGAS*). La Cour a constaté au moins une violation de la Convention par la Suisse dans sept arrêts (année précédente: 7).

La Cour n'a pas constaté de violation de la CEDH dans l'affaire *Hamdani*. Le requérant s'était vu refuser la désignation d'un défenseur d'office après avoir formé opposition contre une ordonnance pénale. Selon la Cour, les intérêts de la justice commandaient certes la désignation d'un défenseur d'office dès lors que le requérant était en situation d'indigence et que la cause n'était pas de peu de gravité. Toutefois, au vu de la procédure pénale dans son ensemble, la défense de l'intéressé ne s'est pas trouvée lésée, puisqu'il était assisté par un avocat de son choix (non-violation de l'art. 6 par. 1 et 3 CEDH; droit à un procès équitable).

Dans l'affaire *Sperisen*, la Cour est arrivée à la conclusion que la présidente de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève n'avait pas fait preuve d'impartialité. Ses

observations sur l'affaire *Sperisen* dans une prise de position de 2017 dépassaient l'énoncé d'un simple soupçon. Le requérant pouvait raisonnablement craindre que la juge ait eu une idée préconçue sur la question de sa culpabilité, lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur son cas quelques mois plus tard, en tant que membre et présidente de la formation judiciaire de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève qui l'a condamné à 15 ans de privation de liberté (violation de l'art. 6 par. 1 CEDH, droit à un tribunal impartial).

L'arrêt *Morales* porte sur le cas d'un père qui a recouru contre la décision d'attribuer l'autorité parentale exclusive à la mère de l'enfant. Le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Berne a rejeté le recours, sans avoir procédé à l'audience publique sollicitée par le père ni l'avoir entendu oralement dans ce cadre. Le Tribunal fédéral a confirmé cette décision. La Cour a retenu qu'en raison de l'objet du litige, le père aurait dû pouvoir exposer ses arguments oralement lors d'une audience. Le retrait de l'autorité parentale était essentiellement fondé sur une expertise qui mentionnait expressément qu'il n'avait pas été possible d'évaluer de manière approfondie les capacités éducatives du père, de sorte que cette question apparaissait comme nécessitant des éclaircissements supplémentaires. Il n'existait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle justifiant de renoncer à l'entendre en personne (violation de l'art. 6 par. 1 CEDH, droit à un procès équitable).

L'affaire *Ghadamian* concernait l'expulsion du requérant de Suisse. Le Tribunal fédéral avait refusé d'accorder à l'intéressé une autorisation de séjour pour rentier au regard de son séjour illégal et de condamnations antérieures pour graves infractions pénales. Compte tenu des circonstances particulières du cas, la Cour a estimé que les considérations des autorités nationales pour motiver leurs décisions étaient insuffisantes. Elle a considéré que le Tribunal fédéral avait rejeté le recours sans s'être livré à un examen approfondi des critères au regard de l'art. 8 CEDH et sans avoir procédé à une pondération complète de tous les aspects pertinents de l'espèce. La Cour a notamment pris en compte la longue durée du séjour en Suisse, les liens familiaux et affectifs de l'intéressé, déjà établis pendant son séjour légal, ainsi que son âge désormais avancé (violation de l'art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée).

Dans les requêtes *B.F. et autres*, la Suisse avait refusé le regroupement familial de réfugiés admis à titre provisoire en raison de leur dépendance à l'aide sociale.

La Cour a relevé que deux requérants occupaient un emploi rémunéré et que le troisième avait été déclaré inapte au travail. Dans ces trois requêtes, les intérêts en jeu n'avaient pas été pondérés de manière appropriée (violation de l'art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale).

Affaire Semenya: En 2018, la Fédération internationale d'athlétisme a publié le nouveau Règlement DSD régissant les conditions de participation aux compétitions internationales dans les épreuves de course de la catégorie féminine «protected class women». Le Règlement DSD exige des athlètes concernées qu'elles réduisent leur taux de testostérone au-dessous d'un certain seuil. Dès lors que la requérante refusait de se soumettre à un tel traitement, elle ne pouvait plus participer aux compétitions internationales. Les recours de la Fédération sud africaine d'athlétisme et de *Caster Semenya* pour contester ledit règlement ont été rejetés par le Tribunal arbitral du sport (TAS), puis par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 49). Le 5 octobre 2021, la CourEDH a jugé irrecevable la requête de la Fédération sud africaine d'athlétisme (cf. Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2021, p. 15). Le 11 juillet 2023, la Cour a statué sur la requête de *Caster Semenya*. Par 4 voix contre 3, elle a constaté une violation de l'art. 13 CEDH (droit à un recours effectif) combiné avec l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée) et de l'art. 14 CEDH (interdiction de la discrimination). La Cour a estimé que la requérante n'avait pas bénéficié de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes lui permettant de faire valoir ses griefs de manière effective. La Suisse a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (cf. art. 43 CEDH). Le 6 novembre 2023, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi de l'affaire *Semenya* contre Suisse devant la Grande Chambre. Celle-ci rendra un nouvel arrêt.

L'affaire *Communauté genevoise d'action syndicale* (CGAS) concerne une association qui a été privée du droit d'organiser une manifestation, prévue pour le 1^{er} mai 2020, et de prendre part à des réunions publiques, ensuite de mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19. La CGAS avait déposé un recours à Strasbourg sans avoir au préalable saisi le Tribunal fédéral. La Grande Chambre de la Cour a déclaré la requête irrecevable. En 2022, une chambre de la Cour avait conclu à une violation de la CEDH (violation de l'art. 11 CEDH, liberté de réunion et d'association). Selon la Grande Chambre, la CGAS n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Dans l'affaire *Kazimir*, l'assuré a été surveillé par un détective privé, mandaté par son assurance-accidents, dans divers lieux publics et privés. Selon la Cour, la nature permanente des photos et des enregistrements ainsi que leur usage ultérieur dans le cadre d'un litige en matière d'assurances peuvent être considérés comme étant du traitement et de la collecte de données à caractère personnel, ce qui constitue une ingérence dans la vie privée du requérant. De même que dans l'arrêt *Vukota-Bojić* en 2016, la Cour conclut que l'art. 43 LPGA ne constitue pas une base légale suffisante pour la surveillance. La Suisse n'avait pas contesté ce point, mais avait indiqué que les dispositions légales en question avaient été modifiées en 2019 pour tenir compte des conclusions de l'arrêt *Vukota-Bojić* (violation de l'art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée).

Les requérants *Arnold et Marthaler* ont été encerclés par la police lors d'une manifestation du 1^{er} mai, puis placés en détention. Après un contrôle d'identité approfondi, ils ont été libérés. La Cour considère que la détention subie (environ 3h30, respectivement 2h30) s'analyse en principe en une privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH. Les autorités n'ont pas procédé à une pondération appropriée des intérêts en présence, d'une part, entre l'obligation des requérants de décliner leur identité et de ne pas troubler l'ordre public et leur droit à la liberté et, d'autre part, entre la nécessité de prévenir les infractions et le droit à la liberté des requérants (violation de l'art. 5 par. 1 CEDH; droit à la liberté et à la sûreté).

2. INDICATIONS À L'ATTENTION DU LÉGISLATEUR

Première Cour de droit public

Principe de la transparence

Le Tribunal fédéral constate régulièrement, en lien avec des demandes d'accès fondées sur la loi sur la transparence (LTrans), un manque de clarté concernant le rapport entre le principe de la transparence selon l'art. 6 LTrans et les dispositions spéciales de sauvegarde du secret qui sont réservées par l'art. 4 LTrans.

Selon la jurisprudence, il faut déterminer dans chaque cas d'espèce, par voie d'interprétation, si et dans quelle mesure une disposition spéciale prime (cf. ATF 146 II 265 consid. 3.1; arrêt 1C_272/2022 du 15 novembre 2023 consid. 3.1, destiné à la publication).

Cette interprétation se révèle souvent difficile et ambiguë, dès lors que le législateur ne règle pas toujours la question de façon claire. Il serait dès lors souhaitable d'introduire dans la LTrans une liste des dispositions spéciales de sauvegarde du secret qui priment le principe de la transparence selon la LTrans.

Aide aux victimes

Conformément à l'art. 15 par. 4 de la Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2013, les États parties adoptent les mesures législatives ou autres, nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans leur droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes.

De l'avis du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'indemnisation doit également comprendre le salaire impayé et les États parties doivent adopter les règles correspondantes (cf. également Recommandation CM/Rec[2002]21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, qui a été adoptée le 27 septembre 2022).

Dans l'arrêt 1C_19/2023 du 11 octobre 2023 destiné à la publication, le Tribunal fédéral a retenu que le droit national, à savoir la loi sur l'aide aux victimes, ne prévoit actuellement pas d'indemnisation pour les dommages économiques et en particulier pour les salaires non perçus par les victimes de traite des êtres humains, lorsque le salaire ne peut pas être obtenu de l'auteur de l'infraction (employeuse ou employeur). Il conviendrait d'examiner si cette divergence doit être résolue par des mesures législatives.

La Commission administrative

Pas de voie de droit

En tant qu'autorité compétente pour nommer les membres des commissions d'estimation et les relever de leurs fonctions (art. 59 LEx; RS 711), le Tribunal fédéral attire l'attention du législateur sur le fait qu'une personne qui serait relevée de ses fonctions ne disposerait d'aucune voie de droit.

3. STATISTIQUES

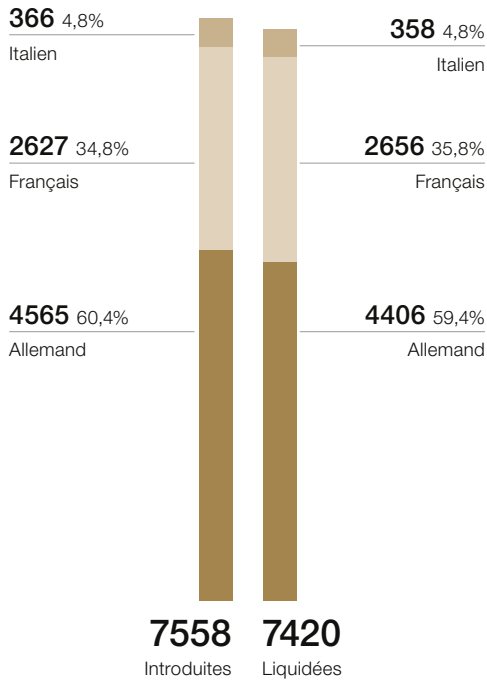
3.1 Nature et nombre des affaires

	Affaires						Issue du procès				
	Introduites en 2022 ¹	Liquidées en 2022 ¹	Reportées de 2022 ¹	Introduites en 2023	Liquidées en 2023	Reportées à 2024	Radiation	Irrecevabilité	Rejet	Admission (même partielle)	Autre issue
Contestations de droit public											
Recours en matière de droit public	3084	2869	1581	3019	2942	1658	100	1042	1367	433	–
Recours constitutionnels subsidiaires	310	316	57	363	375	45	9	323	37	6	–
Actions	5	5	3	3	4	2	–	3	1	–	–
Demandes de révision, etc.	113	115	14	92	88	18	1	46	35	6	–
Total	3512	3305	1655	3477	3409	1723	110	1414	1440	445	0
Affaires civiles et recours LP											
Recours en matière civile	1580	1709	616	1616	1601	631	85	680	692	144	–
Demandes de révision, etc.	66	63	9	48	49	8	1	33	11	4	–
Total	1646	1772	625	1664	1650	639	86	713	703	148	0
Affaires pénales											
Recours en matière pénale	2187	2015	1194	2347	2293	1248	61	906	1033	291	2
Demandes de révision, etc.	40	39	15	62	60	17	1	39	18	2	–
Total	2227	2054	1209	2409	2353	1265	62	945	1051	293	2
Autres affaires											
Recours en matière de surveillance	3	3	3	7	8	2	1	1	6	–	–
Recours à la commission de recours	2	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Demandes de révision, etc.	2	2	1	1	–	2	–	–	–	–	–
Total	7	7	4	8	8	4	1	1	6	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	7392	7138	3493	7558	7420²	3631	259	3073	3200	886	2

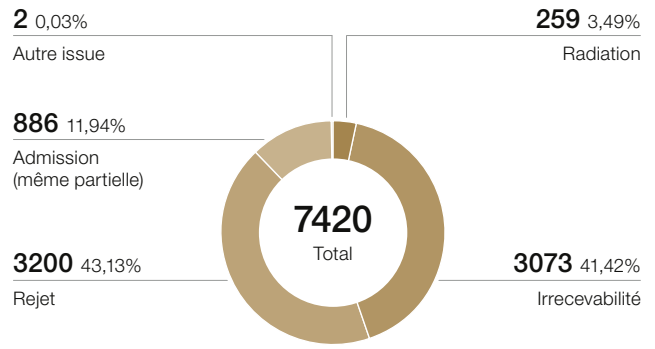
¹ Les petites différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.).

² En plus: 11 procédures de consultation CEDH.

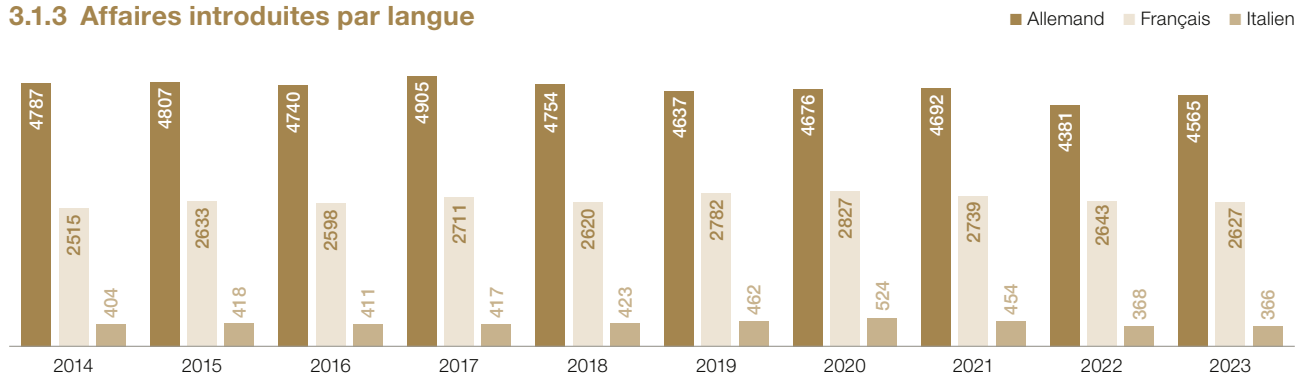
3.1.1 Affaires par langue en 2023



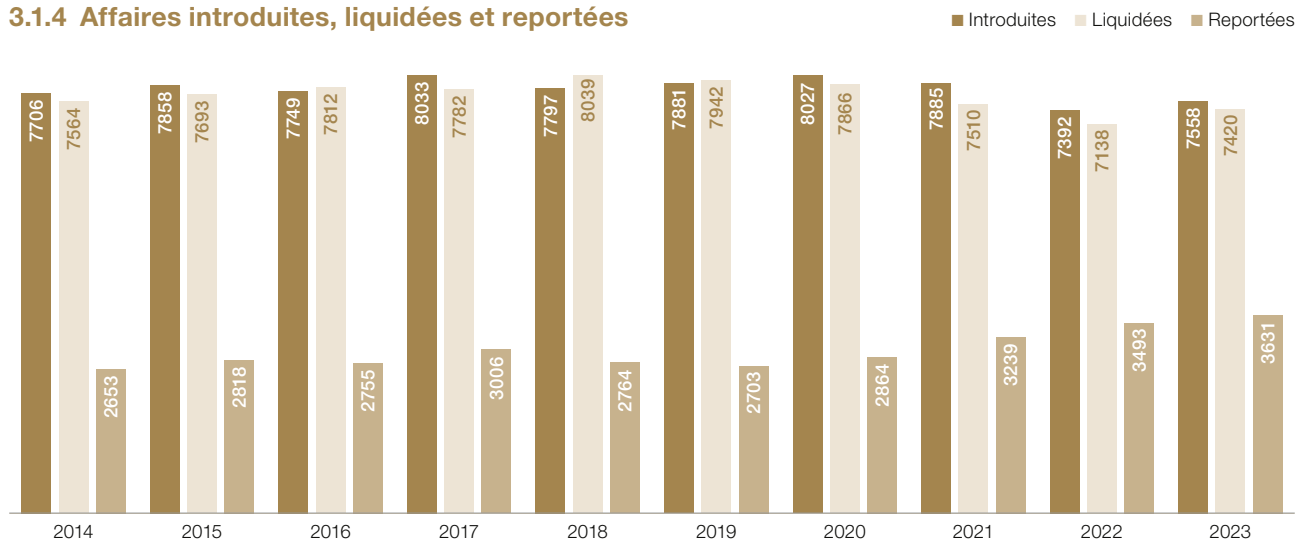
3.1.2 Modes de liquidation en 2023



3.1.3 Affaires introduites par langue

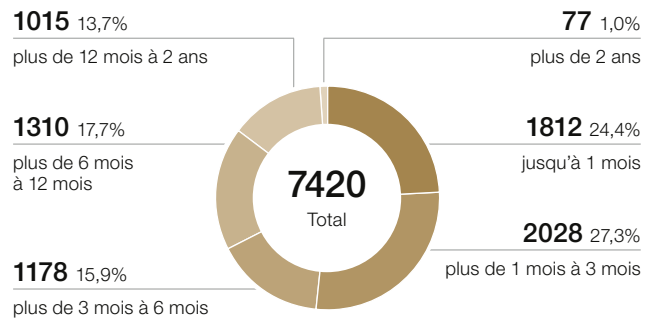


3.1.4 Affaires introduites, liquidées et reportées



3.2 Durée des affaires

	jusqu'à 1 mois	plus de 1 mois à 3 mois	plus de 3 mois à 6 mois	plus de 6 mois à 12 mois	plus de 12 mois à 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées au total en 2023
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	613	616	541	673	466	33	2942
Recours constitutionnels subsidiaires	245	79	29	13	5	4	375
Actions	1	1	–	–	2	–	4
Demandes de révision, etc.	33	44	6	3	–	2	88
Total	892	740	576	689	473	39	3409
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	476	463	288	238	122	14	1601
Demandes de révision, etc.	28	17	2	2	–	–	49
Total	504	480	290	240	122	14	1650
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	405	768	305	379	412	24	2293
Demandes de révision, etc.	10	39	4	1	6	–	60
Total	415	807	309	380	418	24	2353
Autres affaires							
Recours en matière de surveillance	1	1	3	1	2	–	8
Total	1	1	3	1	2	0	8
TOTAL GÉNÉRAL	1812	2028	1178	1310	1015	77	7420



3.2.1 Durée moyenne et maximale des affaires

	Affaires liquidées Durée moyenne en jours			Affaires liquidées Durée maximale en jours		Affaires reportées	
	pour la décision	pour la confection	pour le procès	pour la décision	pour la confection	Durée moyenne en jours	Durée maximale en jours
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	197	19	217	2132	229	188	2063
Recours constitutionnels subsidiaires	61	15	77	1288	72	128	696
Actions	268	20	289	497	30	289	466
Demandes de révision, etc.	82	17	100	1043	56	63	398
Moyenne	179	19	199			185	
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	141	23	164	1288	162	160	2161
Demandes de révision, etc.	50	16	66	343	32	59	230
Moyenne	138	23	161			158	
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	192	22	215	1042	96	204	2181
Demandes de révision, etc.	114	18	132	610	56	109	651
Moyenne	190	22	213			202	
Autres affaires							
Recours en matière de surveillance	274	4	279	687	15	47	70
Moyenne	274	4	279			251	
MOYENNE TOTALE	173	21	195			187	

3.3 Quotients de liquidation

	Liquidation des nouvelles entrées (Q1) ¹				Liquidation des affaires reportées (Q2) ³				Rapport entre les affaires liquidées et introduites (Q3) ⁵	
	Introduites en 2023 ²	dont liquidées en 2023	dont reportées à 2024		Reportées de 2022 ⁴	dont liquidées en 2023	dont reportées à 2024		Introduites en 2023 ²	Liquidées en 2023
I ^{er} Cour de droit public	941	516	–	425	618	528	–	90	941	1044
II ^e Cour de droit public	763	424 (56%)	339 (44%)	–	365	296	–	69	763	720 (94%)
III ^e Cour de droit public	840	465 (55%)	375 (45%)	–	420	379	–	41	840	844 (100%)
IV ^e Cour de droit public	845	484 (57%)	361 (43%)	–	336	334 (99%)	2 (1%)	–	845	818 (97%)
I ^{er} Cour de droit civil	727	462 (64%)	265 (36%)	–	259	228 (88%)	31 (12%)	–	727	690 (95%)
II ^e Cour de droit civil	1242	901 (73%)	341 (27%)	–	405	380 (94%)	25 (6%)	–	1242	1281 (103%)
Cour de droit pénal (jusqu'au 30.6.)	622	298	–	–	1087	578	–	–	622	876
I ^{er} Cour de droit pénal (dès le 1.7)	519	331	–	512	–	142	–	57	519	473
II ^e Cour de droit pénal (dès le 1.7)	1052	489	–	563	–	177	–	133	1052	666
Autres	7	5 (71%)	2 (29%)	–	3	3 (100%)	–	–	7	8 (114%)
TOTAL	7558	4375 (58%)	3183 (42%)	–	3493	3045 (87%)	448 (13%)	–	7558	7420 (98%)

¹ S'agissant de la I^{er} Cour de droit public et des cours de droit pénal, les indications relatives au quotient de liquidation Q1 ne sont pas significatives dès lors que des dossiers de procédure ont été transférés entre les cours au cours de l'année.

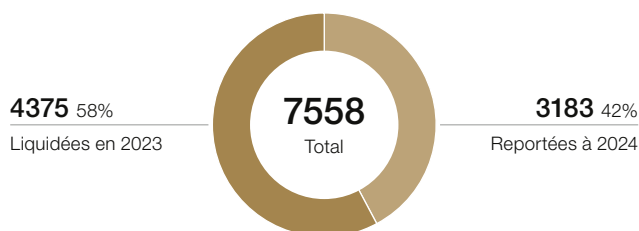
² S'agissant de la I^{er} Cour de droit public et des cours de droit pénal, les indications relatives aux affaires introduites durant l'exercice écoulé tiennent compte des dossiers de procédure transférés entre les cours en cours d'année.

³ S'agissant de la I^{er}, de la II^e et de la III^e Cour de droit public ainsi que des cours de droit pénal, les indications relatives au quotient de liquidation Q2 ne sont pas significatives dès lors que des dossiers de procédure ont été transférés entre les cours en début de l'exercice écoulé ou en cours d'année.

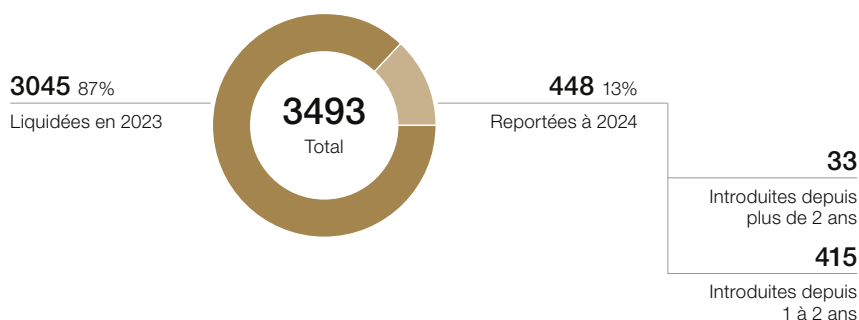
⁴ S'agissant de la I^{er}, de la II^e et de la III^e Cour de droit public ainsi que de la Cour de droit pénal, les chiffres relatifs aux affaires reportées de 2022 tiennent compte des dossiers de procédure réattribués en début ou en cours de l'exercice écoulé, étant précisé que les dossiers réattribués à la I^{er} et à la II^e Cour de droit pénal sont pris en compte dans la chiffre relatif à la Cour de droit pénal.

⁵ S'agissant de la I^{er} Cour de droit public et des cours de droit pénal, les indications relatives au quotient de liquidation Q3 ne sont pas significatives dès lors que des dossiers de procédure ont été transférés entre les cours en cours d'année.

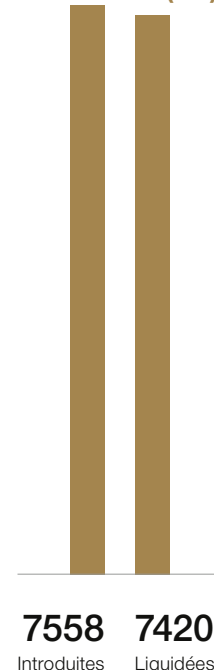
3.3.1 Liquidation des nouvelles entrées (Q1)



3.3.2 Liquidation des affaires reportées (Q2)

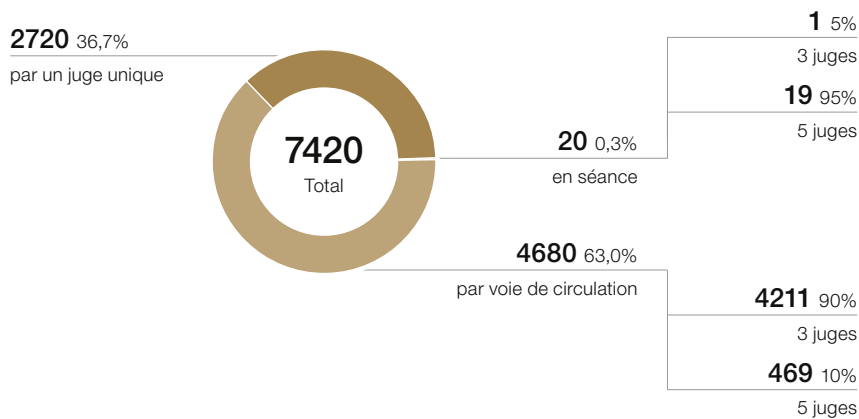


3.3.3 Rapport entre les affaires liquidées et introduites (Q3)



3.4 Modes de liquidation (collège de juges/décision)

	par un juge unique	par voie de circulation			en séance		
		3 juges	5 juges	Total	3 juges	5 juges	Total
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	925	1774	234	2008	–	9	9
Recours constitutionnels subsidiaires	309	60	5	65	–	1	1
Actions	–	2	1	3	1	–	1
Demandes de révision, etc.	6	82	–	82	–	–	–
Total	1240	1918	240	2158	1	10	11
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	657	857	82	939	–	5	5
Demandes de révision, etc.	1	45	3	48	–	–	–
Total	658	902	85	987	0	5	5
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	817	1328	144	1472	–	4	4
Demandes de révision, etc.	3	57	–	57	–	–	–
Total	820	1385	144	1529	0	4	4
Autres affaires							
Recours en matière de surveillance	2	6	–	6	–	–	–
Total	2	6	0	6	0	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	2720	4211	469	4680	1	19	20



3.5 Répartition des affaires entre les cours, par catégories

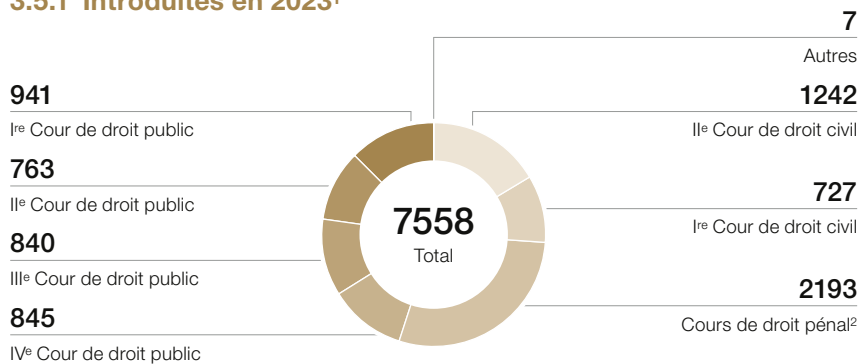
	Reportées de 2022 ¹	Introduites en 2023 ²	Liquidées en 2023	Reportées à 2024
I^{re} Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	488	692	673	507
Recours en matière pénale	122	216	338	–
Recours constitutionnels subsidiaires	2	9	6	5
Actions	1	–	1	–
Demandes de révision, etc.	5	24	26	3
Total	618	941	1044	515
II^e Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	350	702	663	389
Recours constitutionnels subsidiaires	10	28	26	12
Actions	2	2	3	1
Demandes de révision, etc.	3	31	28	6
Total	365	763	720	408
III^e Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	416	796	808	404
Recours constitutionnels subsidiaires	–	15	12	3
Actions	–	1	–	1
Demandes de révision, etc.	4	28	24	8
Total	420	840	844	416
IV^e Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	327	829	798	358
Recours constitutionnels subsidiaires	6	6	10	2
Demandes de révision, etc.	3	10	10	3
Total	336	845	818	363
I^{re} Cour de droit civil				
Recours en matière civile	241	637	603	275
Recours constitutionnels subsidiaires	11	76	72	15
Demandes de révision, etc.	7	14	15	6
Total	259	727	690	296
II^e Cour de droit civil				
Recours en matière civile	375	979	998	356
Recours constitutionnels subsidiaires	28	229	249	8
Demandes de révision, etc.	2	34	34	2
Total	405	1242	1281	366
Cours de droit pénal³				
Recours en matière pénale	1072	2131	1955	1248
Demandes de révision, etc.	15	62	60	17
Total	1087	2193	2015	1265
Autres				
Recours à la commission administrative en matière de surveillance	3	7	8	2
Total	3	7	8	2
TOTAL GÉNÉRAL	3493	7558	7420	3631

¹ S'agissant de la I^{re}, de la II^e et de la III^e Cour de droit public ainsi des cours de droit pénal, les chiffres relatifs aux affaires reportées de 2022 tiennent compte des dossiers de procédure réattribués en début ou en cours de l'exercice écoulé.

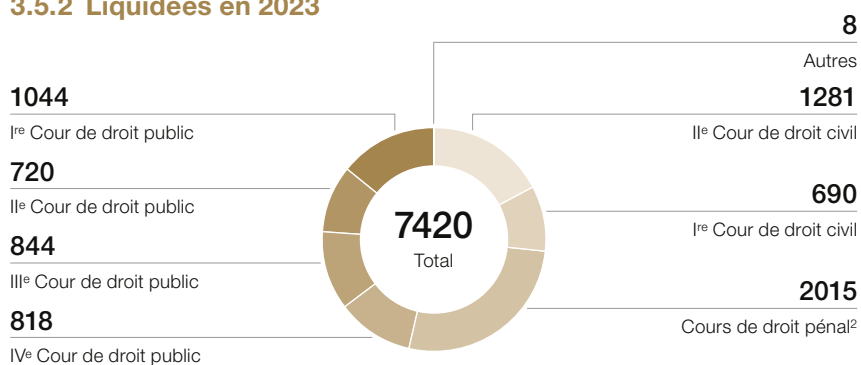
² S'agissant de la I^{re} Cour de droit public et des cours de droit pénal, les indications relatives aux affaires introduites durant l'exercice écoulé tiennent compte des dossiers de procédure transférés entre les cours en cours d'année.

³ Les chiffres se rapportent tant à la Cour de droit pénal (jusqu'au 30.6) qu'à la I^{re} et à la II^e Cour de droit pénal (dès le 1.7).

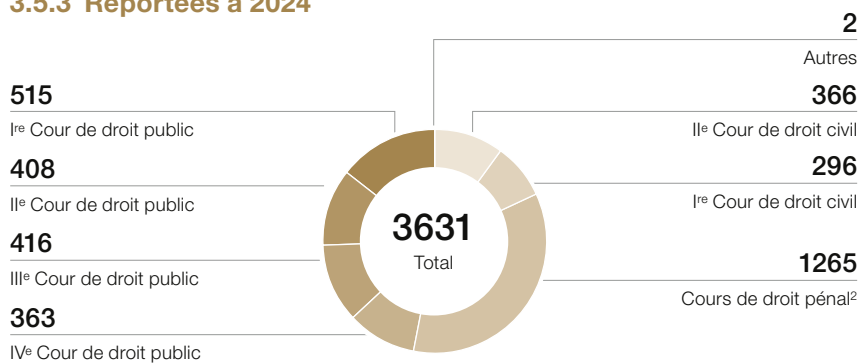
3.5.1 Introduites en 2023¹



3.5.2 Liquidées en 2023



3.5.3 Reportées à 2024



¹ S'agissant de la I^{er} Cour de droit public et des cours de droit pénal, les indications relatives aux affaires introduites durant l'exercice écoulé tiennent compte des dossiers de procédure transférés entre les cours en cours d'année.

² Les chiffres se rapportent tant à la Cour de droit pénal (jusqu'au 30.6) qu'à la I^{er} et à la II^e Cour de droit pénal (dès le 1.7).

3.6 Répartition des affaires entre les cours (5 ans)¹

	Introduites					Liquidées				
	2019	2020	2021	2022 ²	2023 ³	2019	2020	2021	2022	2023
I^{er} Cour de droit public										
Recours en matière de droit public	682	732	788	663	692	659	691	719	646	673
Recours en matière pénale	620	669	695	594	216	556	655	694	611	338
Recours constitutionnels subsidiaires	8	10	6	7	9	8	9	5	10	6
Actions	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1
Demandes de révision, etc.	60	44	49	38	24	59	42	50	40	26
Total	1370	1455	1538	1303	941	1282	1397	1468	1307	1044
II^e Cour de droit public										
Recours en matière de droit public	1084	1071	1050	926	702	1197	1159	1084	962	663
Recours constitutionnels subsidiaires	72	53	50	36	28	68	55	54	37	26
Actions	4	4	6	4	2	3	3	6	5	3
Demandes de révision, etc.	34	38	44	43	31	30	39	45	44	28
Total	1194	1166	1150	1009	763	1298	1256	1189	1048	720
III^e Cour de droit public										
Recours en matière de droit public	850	805	679	739	796	878	741	742	568	808
Recours constitutionnels subsidiaires	2	1	1	2	15	1	2	1	2	12
Actions	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Demandes de révision, etc.	25	16	21	22	28	24	17	21	20	24
Total	877	822	701	763	840	903	760	764	590	844
IV^e Cour de droit public										
Recours en matière de droit public	846	796	826	756	829	895	830	806	693	798
Recours constitutionnels subsidiaires	8	14	8	10	6	7	15	6	11	10
Demandes de révision, etc.	20	16	13	12	10	19	16	14	12	10
Total	874	826	847	778	845	921	861	826	716	818
I^{er} Cour de droit civil										
Recours en matière civile	626	670	639	582	637	661	681	590	627	603
Recours constitutionnels subsidiaires	81	84	77	69	76	81	77	82	68	72
Actions	1	–	1	–	–	1	–	1	–	–
Demandes de révision, etc.	15	14	22	26	14	13	13	24	21	15
Total	723	768	739	677	727	756	771	697	716	690
II^e Cour de droit civil										
Recours en matière civile	1063	1080	1079	998	979	993	1068	1018	1082	998
Recours constitutionnels subsidiaires	232	319	233	186	229	246	314	225	188	249
Actions	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–
Demandes de révision, etc.	25	39	28	40	34	22	43	26	43	34
Total	1320	1438	1340	1224	1242	1263	1425	1269	1313	1281
Cours de droit pénal⁴										
Recours en matière pénale	1473	1499	1519	1593	2131	1472	1344	1254	1404	1955
Demandes de révision, etc.	45	46	42	40	62	43	45	36	39	60
Total	1518	1545	1561	1633	2193	1515	1389	1290	1443	2015
Autres										
Recours à la comm. adm. en matière de surveillance	4	6	6	3	7	3	6	4	3	8
Recours à la commission de recours	1	1	2	2	–	1	1	2	2	–
Autres cas	–	–	1	–	–	–	–	1	–	–
Total	5	7	9	5	7	4	7	7	5	8
TOTAL GÉNÉRAL	7881	8027	7885	7392	7558	7942	7866	7510	7138	7420

¹ Des domaines juridiques ont été réattribués entre les cours en début et au cours de l'exercice écoulé, ce qui a eu un impact sur le volume des affaires des cours. Hormis les cours de droit civil, toutes les cours sont concernées.

² S'agissant de la I^{er}, de la II^e et de la III^e Cour de droit public ainsi des cours de droit pénal, les chiffres relatifs aux affaires introduites en 2022 tiennent compte des dossiers de procédure réattribués en début ou en cours de l'exercice écoulé.

³ S'agissant de la I^{er} Cour de droit public et des cours de droit pénal, les indications relatives aux affaires introduites durant l'exercice écoulé tiennent compte des dossiers de procédure transférés entre les cours en cours d'année.

⁴ Les chiffres de l'exercice écoulé se rapportent tant à la Cour de droit pénal (jusqu'au 30.6) qu'à la I^{er} et à la II^e Cour de droit pénal (dès le 1.7). Les chiffres des années précédentes ne concernent que la Cour de droit pénal.

3.7 Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de revision, etc.	Total
Droit public et administratif					
010.00 Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	3	-	-	-	3
010.90 Autres recours pour violation de l'interdiction de l'arbitraire	1	-	-	-	1
011.00 Liberté personnelle, protection de la sphère privée, dignité humaine sauf recours en matière de détention	5	-	1	-	6
012.00 Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	-	-	-	-	-
013.00 Liberté d'opinion (au sens large) et de religion	1	-	-	-	1
014.00 Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	362	24	-	9	395
014.10 Droit de cité	23	6	-	3	32
014.20 Liberté d'établissement	3	-	-	-	3
014.30 Droit des étrangers	336	18	-	6	360
015.00 Responsabilité de l'État	29	1	6	4	40
016.00 Droits politiques	27	-	-	2	29
017.00 Personnel du secteur public	73	10	-	3	86
018.00 Autonomie communale	5	-	-	-	5
019.00 Autres droits fondamentaux	-	-	-	-	-
020.00 Garantie de la propriété	2	-	-	-	2
021.00 Surveillance des fondations	-	-	-	-	-
022.00 Propriété foncière rurale (sans le droit des successions)	11	-	-	-	11
023.00 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	1	-	-	-	1
023.99 Registres publics	-	2	9	1	12
032.00 Procédure administrative	59	-	4	2	65
033.00 Compétence, garantie du juge du domicile et du juge naturel	4	-	89	3	96
034.00 Exécution forcée	-	-	-	-	-
035.00 Arbitrage	-	-	-	-	-
036.00 Extradition	15	-	-	-	15
037.00 Entraide judiciaire	75	-	-	-	75
038.00 Droit pénal cantonal et droit pénal administratif	-	-	-	-	-
039.99 École, science et recherche	40	1	-	3	44
043.99 Langue, art et culture	-	-	-	-	-
045.99 Protection de la nature, du paysage et des animaux	11	-	-	-	11
050.00 Défense nationale	8	-	-	2	10
060.00 Subventions	34	3	-	1	38
060.90 Remboursement de l'assistance judiciaire	1	-	-	-	1
061.00 Douanes	16	-	-	-	16
062.00 Impôts directs	210	5	-	9	224
063.00 Droits de timbre	1	-	-	-	1
064.00 Impôts indirects	17	-	-	-	17
065.00 Impôt anticipé	5	-	-	-	5
066.00 Taxe militaire	3	-	-	-	3
067.00 Double imposition	5	-	-	-	5
068.00 Autres contributions publiques	51	-	-	-	51
069.00 Exonération fiscale et remise d'impôt	2	7	-	-	9
070.00 Aménagement du territoire	102	-	-	1	103
071.00 Remembrement	1	-	-	-	1
072.00 Droit cantonal des constructions	207	-	-	2	209
073.00 Expropriation	11	-	-	-	11
074.00 Énergie	7	-	-	3	10
075.00 Routes (y compris circulation routière)	89	-	-	1	90
076.00 Ouvrages publics de la Confédération (planification, construction et fonctionnement)	7	-	-	-	7
077.00 Navigation aérienne (sauf installations)	2	-	-	-	2
078.00 Postes et télécommunications	1	-	-	-	1
079.00 Radio et télévision	2	-	-	-	2
079.90 Santé	4	-	-	-	4

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de revision, etc.	Total
080.00 Professions sanitaires	12	-	-	-	12
081.00 Protection de l'équilibre écologique	41	-	-	1	42
082.00 Lutte contre les maladies	15	-	-	1	16
083.00 Police des denrées alimentaires	4	-	-	1	5
084.00 Législation du travail	9	-	-	-	9
085.00 Assurances sociales	1185	-	-	25	1210
085.01 Assurance sociale, partie générale	1	-	-	-	1
085.10 Assurance vieillesse et survivants	94	-	-	4	98
085.30 Assurance-invalidité	448	-	-	11	459
085.40 Prestation complémentaire à l'AVS/AI	74	-	-	1	75
085.50 Prévoyance professionnelle	58	-	-	4	62
085.70 Assurance-maladie	67	-	-	3	70
085.80 Assurance-accidents	243	-	-	2	245
085.90 Assurance militaire	7	-	-	-	7
085.95 Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	20	-	-	-	20
086.00 Allocations familiales et assurance sociale cantonale	15	-	-	-	15
086.20 Assurance-chômage	157	-	-	-	157
086.21 Prestations transitoires pour chômeurs âgés	1	-	-	-	1
087.00 Encouragement à la constr. et à l'accession à la propriété	-	-	-	-	-
088.00 Aide sociale	51	-	-	1	52
090.00 Économie (droit public, à titre subsidiaire)	26	3	-	-	29
091.00 Professions libérales	22	-	-	1	23
092.00 Surveillance des prix	-	-	-	-	-
093.00 Agriculture	2	-	-	2	4
093.99 Forêts, chasse et pêche	1	-	-	-	1
095.99 Commerce, crédit et assurance privée	4	-	-	-	4
099.00 Commerce extérieur, garantie contre les risques à l'exportation	1	-	-	-	1
Total droit public et administratif	2883	56	110	77	3126

	Recours en matière civile	Recours constitutionnels subsidiaires	Demandes de révision, etc.	Total
Droit privé				
100.01 Droit des personnes	25	1	–	26
101.00 Protection de la personnalité	12	1	–	13
102.00 Droit au nom	3	–	–	3
103.00 Associations	3	–	–	3
104.00 Fondations	5	–	–	5
105.00 Autres problèmes	2	–	–	2
109.90 Droit de la famille	514	14	12	540
110.00 Mariage (y compris nullité du mariage)	–	–	–	–
111.00 Divorce et séparation de corps	102	5	–	107
111.01 Divorce et séparation de corps (urgent)	37	–	2	39
112.00 Effets du mariage et régimes matrimoniaux	13	2	–	15
112.01 Effets du mariage et régimes matrimoniaux (urgent)	72	1	–	73
113.00 Rapport de filiation	124	3	8	135
113.01 Rapport de filiation (urgent)	48	–	1	49
114.00 Tutelle	75	2	1	78
114.01 Tutelle (urgent)	–	–	–	–
115.00 Autres problèmes	11	1	–	12
115.01 Autres problèmes (urgent)	32	–	–	32
119.90 Droit des successions	52	2	1	55
120.00 Les héritiers et les dispositions pour cause de mort	15	1	–	16
121.00 Dévolution de la succession	24	1	1	26
122.00 Partage	13	–	–	13
123.00 Partage succession d'entreprise agricole et de la propriété foncière rurale	–	–	–	–
129.90 Droits réels	48	11	2	61
130.00 Propriété foncière et propriété mobilière	28	6	1	35
131.00 Servitudes	11	–	–	11
132.00 Gage immobilier et gage mobilier	4	–	–	4
133.00 Possession et registre foncier	2	2	–	4
134.00 Autres problèmes	3	3	1	7
139.90 Droit des obligations	452	70	14	536
140.00 Vente, échange, donation	34	6	2	42
141.00 Bail et bail à ferme	129	32	5	166
141.10 Prêt à usage (contrat de prêt et prêt de consommation)	17	1	2	20
142.00 Contrat de travail	99	6	1	106
143.00 Contrat d'entreprise	29	7	3	39
144.00 Mandat	44	8	1	53
145.00 Droit des sociétés	39	2	–	41
146.00 Droit des papiers-valeurs	–	–	–	–
147.00 Droit de la responsabilité civile	13	–	–	13
148.00 Autres dispositions du droit des obligations	48	8	–	56
150.00 Droit des contrats d'assurances	39	1	–	40
160.00 RC pour chemin de fer, installation électrique, transport par conduite et énergie nucléaire	–	–	–	–
169.90 Propriété intellectuelle et protection des données	31	3	–	34
170.00 Protection des marques, du design et des variétés végétales	21	–	–	21
171.00 Brevets d'invention	5	–	–	5
172.00 Droit d'auteur	5	–	–	5
173.00 Protection des données (y compris principe de la transparence)	–	3	–	3
175.00 Concurrence déloyale	10	–	–	10
176.00 Droit des cartels	–	1	–	1
190.00 Autres dispositions du droit civil	–	–	–	–
200.00 Poursuites pour dettes et faillites	355	222	19	596
220.00 Exécution forcée	–	–	–	–
250.00 Code de procédure civile	10	–	–	10
260.00 Arbitrage international	53	–	–	53
Total droit privé	1589	325	48	1962

	Recours en matière pénale	Recours en matière de droit public, etc.	Demandes de révision, etc.	Total
Droit pénal				
300.01 Partie générale du CP	257	-	-	257
301.00 Fixation de la peine	77	-	-	77
302.00 Sursis	114	-	-	114
303.00 Mesures	58	-	-	58
304.00 Adolescents et jeunes adultes	-	-	-	-
305.10 Répression	1	-	-	1
305.20 Renonciation à toute peine	-	-	-	-
305.30 Prescription	-	-	-	-
305.40 Contraventions	-	-	-	-
305.90 Autres problèmes	7	-	-	7
309.90 Partie spéciale du CP	466	-	-	466
310.00 Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	133	-	-	133
311.00 Infractions contre le patrimoine	132	-	-	132
311.10 Infractions pénales contre le patrimoine	129	-	-	129
311.20 Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	-	-	-	-
311.30 Infractions en matière de LP	3	-	-	3
311.40 Dispositions générales	-	-	-	-
312.00 Infractions contre l'honneur	27	-	-	27
313.00 Crimes ou délits contre la liberté	27	-	-	27
314.00 Infractions contre l'intégrité sexuelle	74	-	-	74
315.00 Faux dans les titres	14	-	-	14
316.00 Autres infractions	59	-	-	59
319.99 Autres lois pénales	140	-	1	141
320.00 Dispositions pénales de la LCR	76	-	1	77
321.00 Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	24	-	-	24
322.00 Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	40	-	-	40
330.00 Droit pénal administratif	-	-	-	-
345.00 Code de procédure pénale	1290	45	67	1402
347.00 LAVI	-	8	-	8
349.90 Exécution des peines et des mesures	49	-	1	50
350.00 Libération conditionnelle	16	-	-	16
351.00 Autres problèmes	33	-	1	34
Total droit pénal	2202	53	69	2324
Autres affaires				
390.00 Recours en matière de surveillance	8			
Total autres affaires	8			

TABLEAU COMPARATIF

des données-clés du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets

	Tribunal fédéral	Tribunal pénal fédéral	Tribunal administratif fédéral	Tribunal fédéral des brevets
Membres et collaborateurs (en équivalent temps plein)*				
Nombre de juges	39	19,3	64,8	3,6
Nombre de greffiers	140,1	30,7	193,7	1,0
Autres collaborateurs	164,21	31,05	110,3	1,3
Volume des affaires				
Stock au début de l'année	3493	293	4945	29
Nombre d'affaires introduites	7558	677	7324	31
Nombre d'affaires liquidées	7420	726	6655	32
Stock à la fin de l'année	3631	244	5614	28
Durée moyenne de procédure (jours)	195	298 ¹ / 166 ² / 138 ³	250	492 ⁴ / 78 ⁵
Nombre d'affaires pendantes depuis plus de 2 ans	33	9	1112	0
Q1: taux de liquidation des affaires introduites en 2023	42%	69,6%	55%	29%
Q2: taux des affaires reportées des années précédentes et liquidées en 2023	87%	87%	53%	79%
Q3: proportion des affaires liquidées par rapport aux affaires introduites	98%	107,2%	91%	103%
Finances (en CHF)				
Compte des résultats				
Revenus	17 412 397	898 002	5 181 472	679 987 ⁶
Charges	107 054 481	19 416 669	90 812 623	15 222 108
Charges de personnel	86 661 057	16 534 677	75 914 081	12 633 605
Charges de biens et services et charges d'exploitation	20 177 684	2 703 826	14 711 184	249 853
Attribution à des provisions	0	161 000	135 232	8 650
Amortissement du patrimoine administratif	215 740	17 167	52 126	0
Compte des investissements				
Recettes	0	0	0	0
Dépenses	316 808	0	0	0
Immobilisations corporelles et incorporelles, stocks	316 808	0	0	0
Proportion des revenus + recettes par rapport aux charges + dépenses	16,22%	4,6%	5,71%	44,67% ⁶
Particularités				
Assistance judiciaire	745 409	18 644	603 315	0
Charges de biens et services liées à l'informatique	1 905 377	481 461	4 831 986	109 274
Location de locaux	7 353 430	1 133 520	4 024 770	58 500

* Moyenne annuelle

¹ Durée de procédure moyenne devant la Cour des affaires pénales

² Durée de procédure moyenne devant la Cour des plaintes

³ Durée de procédure moyenne devant la Cour d'appel

⁴ Durée moyenne des procédures ordinaires

⁵ Durée moyenne des procédures sommaires

⁶ Sans contributions de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI; CHF 842 121)